

Copies exécutoires **REPUBLIQUE FRANCAISE**  
délivrées aux parties le : **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 1 - Chambre 1**

**ARRET DU 20 NOVEMBRE 2018**

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 16/10379 (Jonction avec le N° RG 16/10381)- N° Portalis 35L7-V-B7A-BYYUT**

Décision déférée à la Cour : Sentence partielle du 6 février 1996 (dossier RG, n° 16/10379), ainsi que de la sentence finale du 22 mars 2003 (dossier RG n° 16/10381) rendues par la cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce internationale du tribunal arbitral composé de Messieurs Didier Maratray, Pierre Van Ommeslaghe et Rolf A Schutze

**DEMANDEURS AU RECOURS :**

**MINISTÈRE DES FINANCES venant aux droits du MINISTÈRE DE LA DÉFENSE agissant en la personne de Monsieur Hoshyar Z...**

Headquarters of the Ministry of Finance Bab al-Mu'adham Hayy al-Ulum  
BAGHDAD IRAK

représenté par Me Nathalie LESENECHAL, avocat postulant du barreau de PARIS, toque: D2090

assisté de Me Arnaud ALBOU et de Me Ardavan AMIR ASLANI de la SELARL COHEN AMIR-ASLANI, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : L0038

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINERAUX agissant en la personne de Monsieur Mohammed Sahib K...**

Nidhal Street Baghdad  
BAGHDAD IRAK

représenté par Me Nathalie LESENECHAL, avocat postulant du barreau de PARIS, toque: D2090

assisté de Me Arnaud ALBOU et de Me Ardavan AMIR ASLANI de la SELARL COHEN AMIR-ASLANI, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : L0038

**INTERVENANTE :**

**Etablissement Public SALAH AL DIN**

pris en la personne de ses représentants légaux

Al Dour District  
BAGHDAD IRAK

représenté par Me Nathalie LESENECHAL, avocat postulant du barreau de PARIS,  
toque: D2090

assisté de Me Arnaud ALBOU et de Me Ardavan AMIR ASLANI de la SELARL COHEN AMIR-ASLANI, avocat plaissant du barreau de PARIS, toque : L0038

**DÉFENDERESSE AU RECOURS :**

**Société INSTRUBEL NV**

prise en la personne de ses représentants légaux

Hein Keverweg 21 - AREN 1251 BT  
(PAYS BAS)

représentée par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0020

assistée de Me Bertrand DERAÏNS, avocat au barreau de PARIS, toque : P 387

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 23 octobre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Dominique GUIHAL, présidente de chambre

Mme Anne BEAUVOIS, présidente

M. Jean LECAROT, conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

**Greffier**, lors des débats : Mme Mélanie PATE

Le **MINISTÈRE PUBLIC** agissant en la personne de Madame le **PROCUREUR GÉNÉRAL près la Cour d'Appel de PARIS**

élisant domicile en son parquet au Palais de Justice 4, Boulevard du Palais 75001 PARIS

représenté à l'audience par Madame de CHOISEUL PRASLIN, avocat général

**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Dominique GUIHAL, présidente de chambre et par Mélanie PATE, greffière présente lors du prononcé.

Entre novembre 1985 et juillet 1990, le ministère irakien de l'Industrie, de la Recherche et du Développement, le ministère irakien de la Défense et l'établissement public Salah Al Din ont conclu avec la société de droit belge Instrubel SA cinq contrats portant sur la fourniture de matériels militaires.

A la suite de l'invasion du Koweït par l'armée irakienne, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté le 2 août 1990 la Résolution 660 exigeant le retrait immédiat des forces irakiennes, puis, le 6 août 1990, la Résolution 661 qui, tirant les conséquences du refus irakien d'obtempérer, a décidé la mise en place d'un embargo économique et militaire à l'encontre de l'Irak.

Le 27 janvier 1992, Instrubel a déposé une demande d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce internationale pour obtenir l'indemnisation des pertes de bénéficiaires et des préjudices résultant de la résiliation des trois contrats dont l'embargo interdisait l'exécution.

Par une sentence partielle rendue à Paris le 6 février 1996, le tribunal arbitral composé de MM. Matray et Van Ommeslaghe, arbitres, et de M. Schütze, président, a condamné le ministère de la Défense à régler les factures impayées au titre des deux premiers contrats exécutés par Instrubel, a jugé qu'à partir du 6 août 1990 les trois autres contrats inexécutés, au moins en partie, par Instrubel du fait de l'embargo, étaient caducs et dit que la société Instrubel avait le droit d'obtenir une indemnisation des conséquences de cette caducité, sous réserve de produire des justifications de son préjudice.

Par une sentence partielle du 15 janvier 1998, le tribunal arbitral a déclaré la loi belge applicable au fond du litige, précisé la consistance du préjudice indemnisable et décidé du recours à une expertise sur l'évaluation de celui-ci.

Par la sentence finale du 22 mars 2003, le tribunal arbitral a condamné les parties irakiennes à payer à Instrubel NV la somme totale de 13.812.624,51 euros, outre intérêts, en réparation des dommages subis.

Le 4 mai 2016, le ministère des Finances d'Irak, venant aux droits du ministère de la Défense, le ministère de l'Industrie et des Minéraux, ainsi que l'établissement public Salah Al Din ont formé des recours en annulation de la sentence partielle du 6 février 1996 (dossier RG, n° 16/10379), ainsi que de la sentence finale du 22 mars 2003 (dossier RG n° 16/10381)

Par une ordonnance du 27 avril 2017, le conseiller de la mise en état a rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir des parties irakiennes à l'encontre de la sentence partielle.

Par des conclusions notifiées le 3 avril 2017, les parties irakiennes

demandent à la cour d'annuler partiellement la sentence partielle du 6 février 1996 en ce qu'elle retient le principe de leur responsabilité. Elles soutiennent que les arbitres n'ont pas motivé leur décision sur ce point et ont ainsi failli à leur mission. Par des conclusions de la même date, elles sollicitent l'annulation totale de la sentence définitive pour le même grief. Elles demandent dans chaque dossier la condamnation d'Instrubel NV à leur payer la somme de 20.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par des conclusions notifiées le 5 septembre 2018, Instrubel NV demande à la cour de dire que le grief est irrecevable et, subsidiairement, mal fondé, de rejeter les recours en annulation et de condamner le ministère des Finances ainsi que le ministère de l'Industrie et des Minéraux d'Irak à payer dans chaque dossier la somme de 30.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

### **SUR QUOI :**

#### **Sur la jonction :**

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les dossiers enregistrés sous les numéros RG16/10379 et RG16/10381 relatifs à des recours en annulation de deux sentences rendues au cours de la même instance arbitrale;

#### **Sur le moyen tiré de la méconnaissance par les arbitres de leur mission (article 1520, 3° du code de procédure civile) :**

Les recourants font valoir que les arbitres ont exposé les raisons pour lesquelles ils estimaient que l'Etat irakien et les entités qui en dépendaient ne pouvaient se prévaloir de l'embargo en tant que cas de force majeure; que, toutefois, cette question était distincte de celle de savoir s'il existait un fait générateur de responsabilité et que, sur ce point, le tribunal, qui a pourtant reconnu que les parties à l'instance arbitrale étaient distinctes de la République d'Irak, a admis leur responsabilité sans s'expliquer sur la faute qu'elles avaient commise; qu'il a ainsi méconnu l'obligation de motivation comprise dans sa mission.

Considérant que l'exigence de motivation des décisions de justice est un élément du droit à un procès équitable; qu'elle est nécessairement comprise dans la mission des arbitres, même si elle ne figure pas dans le règlement d'arbitrage auquel les parties se sont soumises;

Considérant, toutefois, que le contrôle du juge de l'annulation ne porte que sur l'existence et non sur la pertinence des motifs de la sentence ;

Considérant qu'en l'espèce, le tribunal arbitral a raisonné de la façon suivante :

- la Résolution 687 des Nations Unies a pour effet d'interdire aussi bien à l'Etat irakien qu'à toute personne établie en Irak d'invoquer la force majeure résultant de l'embargo, de sorte qu'il est superflu d'examiner la question de savoir si les parties irakiennes sont des entités distinctes de la République d'Irak (sentence partielle du 6 février 1996, traduction p. 20 à 26),
- l'embargo n'emporte ni nullité ni suspension mais caducité des contrats en cours (sentence partielle du 6 février 1996, traduction, p. 33 à 35),
- *“la caducité laisse ouverte la question de savoir si les parties sont libérées de leur responsabilité contractuelle, la question de leur indemnisation ne peut recevoir une réponse automatique. Il peut être répondu à cette question de manière classique : les parties qui demandent à être libérées de leur responsabilité contractuelle doivent, d'une manière ou d'une autre, démontrer une cause justificative, par exemple, la force majeure (...)”*, or il résulte de la sentence du 6 février 1996 que les parties irakiennes ne peuvent se prévaloir de la force majeure, elles sont donc tenues d'indemniser les préjudices résultant pour Instrubel de la caducité des contrats (sentence partielle du 15 janvier 1998, p. 10 à 13);

Considérant qu'il apparaît, par conséquent, que le tribunal arbitral, à travers les différentes sentences partielles rendues dans la même instance, a exposé les motifs pour lesquels il estimait que les parties irakiennes étaient responsables à l'égard de leur co-contractante des conséquences résultant pour celle-ci de l'impossibilité d'exécuter les contrats;

Considérant que le moyen, qui, sous couvert de violation de la mission, tend à contester la pertinence du raisonnement suivi par les arbitres, ne peut qu'être écarté;

Considérant que les recours en annulation partielle de la sentence partielle du 6 février 1996 et en annulation totale de la sentence finale du 22 mars 2003 seront rejetés;

#### **Sur l'article 700 du code de procédure civile :**

Considérant que les parties irakiennes, qui succombent, seront condamnées à payer à Instrubel la somme de 30.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Ordonne la jonction des dossiers enregistrés sous les numéros RG16/10379 et RG 16/10381.

Rejette les recours en annulation partielle de la sentence partielle du 6 février 1996 et en annulation totale de la sentence finale du 22 mars 2003.

Condamne le ministère des Finances d'Irak, le ministère de

l'Industrie et des Minéraux, ainsi que l'établissement public Salah Al Din aux dépens et au paiement à la société Instrubel N.V. de la somme de 30.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE